

L'article 750-1 rétabli : la mise en œuvre d'un mode amiable préalable de résolution des conflits de nouveau applicable !

Par décision du Conseil d'état du 22 septembre 2022, la Haute Juridiction avait annulé l'article 750-1 du Code de procédure civile instaurant l'obligation d'un recours préalable à un mode amiable de résolution du litige avant toute action judiciaire pour, notamment, les litiges tendant au paiement d'une somme n'excédant pas 5.000 euros ou encore relative à un trouble anormal de voisinage [*Conseil d'État, 6ème - 5ème chambres réunies, 22/09/2022, n°436939*].

Par un décret du 11 mai 2023, ces dispositions ont été réintroduites au code de procédure civile [*Décret n° 2023-357 du 11 mai 2023 relatif à la tentative préalable obligatoire de médiation, de conciliation ou de procédure participative en matière civile*].

Il en résulte notamment que toute demande en justice tendant au paiement d'une somme inférieure ou égale à 5.000 euros doit, à peine d'irrecevabilité que le juge peut prononcer d'office, être précédée :

- Soit d'une tentative de conciliation menée par un conciliateur de justice ;
- Soit d'une tentative de médiation menée par un médiateur de justice ;
- Soit d'une tentative de procédure participative.

Plusieurs exceptions sont prévues, notamment en cas de motif légitime tenant :

- Soit à l'urgence manifeste ;
- Soit aux circonstances de l'espèce rendant impossible une telle tentative ;
- Soit à l'indisponibilité de conciliateurs de justice pour organiser une première réunion dans un délai de trois mois à compter de la saisine (nouveau du texte par rapport à l'ancienne version).

Ces dispositions sont applicables aux instances introduites à compter du 1^{er} octobre 2023.

Hugo LACOMBE, Avocat, Pôle privé
Cédric GREFFET, Avocat associé, Pôle privé

Si vous souhaitez n'être plus destinataire de notes d'actualité périodiques, n'hésitez pas à nous le faire savoir en nous le précisant seulement en réponse à la présente.